

MINISTERE DE L'ENERGIE DES MINES
ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

PROJET DE DEPLOIEMENT DU
SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET
D'ELECTRIFICATION RURALE



BURKINA FASO

*La Patrie où la Mort, nous
Vaincrons*

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

**EXTENSION DU RESEAU NATIONAL INTERCONNECTE DANS 7
LOCALITES DE LA REGION DU GOULMOU LOT 7**

Version Finale

SOMMAIRE

<i>Liste des tableaux</i>	3
<i>Sigles et abréviations</i>	4
<i>Définition des concepts clés</i>	5
<i>Fiche récapitulative du PAR</i>	6
<i>Résume non technique</i>	7
<i>Non-technical summary</i>	9
<i>1. Description sommaire du sous projet.....</i>	11
<i>2. Les impacts négatifs associés à la réinstallation involontaires</i>	12
<i>3. Objectifs et principes du Plan d'Action de Réinstallation.....</i>	12
<i>4. Synthèse des études socio-économiques.....</i>	12
<i>5. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation.....</i>	13
<i>6. Eligibilité et date butoir</i>	13
<i>7. Evaluation des pertes de biens et détermination des couts de compensation</i>	14
<i>8. Mesures de compensation applicables, d'accompagnement ou d'assistance aux PAP</i>	14
8.1Mesures de compensation des pertes	14
8.2 Mesures d'accompagnement et d'assistance	16
<i>9. Consultation et participation des parties prenantes.....</i>	17
<i>10. Mécanisme de gestion des plaintes.....</i>	19
<i>11. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR</i>	19
<i>12. Calendrier d'exécution du PAR.....</i>	19
<i>13. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR.....</i>	20
<i>14. Budget de mise en œuvre du PAR et source de financement.....</i>	20

Liste des tableaux

Tableau 1 : Localité concernée	11
Tableau 2 : Liste des PAP vulnérables.....	13
Tableau 3 : Matrice de compensation des pertes subies	14
Tableau 4 : Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens	14
Tableau 5: Evaluation des compensations	15
Tableau 6: Synthèse des consultations.....	18
Tableau 7: Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR.....	19
Tableau 8 : Calendrier d'exécution de la réinstallation	19
Tableau 9 Budget du PAR	20

Sigles et abréviations

ABER	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
ANEVE	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
BT	Basse Tension
CA	Courant Alternatif
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNIB	Carte Nationale d'Identité Burkinabè
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CU	Coût Unitaire
CVD	Conseil Villageois de Développement
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuel/ Harcèlement sexuel
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MPME	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
MR	Mini-Réseau
MT	Moyenne Tension
NES	Normes Environnementales et Sociales
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDS	Président de la Délégation Spéciale
SOLEER	Solaire à Large Échelle et d'Électrification Rurale
TDR	Termes de Référence
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre

Définition des concepts clés

Abus sexuel : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5/ Note de bonne pratique ‘‘Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7 ; 2022/2023).

Compensation : le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (Loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au BF).

Date limite ou date butoir est la date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Elle doit être de fixer de façon précise et largement diffuser en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. Aussi, les pertes (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement (NES n°5 Paragraphe N°20.2.).

Déplacement économique renvoie à la perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance. (Banque mondiale, 2017, CES, NES N° 5, Paragraphe 1)

Défavorisé ou vulnérable désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (CES, p103).

Exploitation sexuelle est le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6/ Note de bonne pratique ‘‘Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7; 2022/2023 »).

Expropriation pour cause d'utilité publique est la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (Loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au BF).

Personne Affectée par le Projet ou personnes touchées : Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (NES n° 5, paragraphe n° 10).

Fiche récapitulative du PAR

N°	Désignation	Données
1	Pays	Burkina Faso
2	Titre du projet	SOLEER
3	Structure de mise en œuvre du projet	Unité de Gestion du Projet (UGP/SOLEER)
4	Financement	État Burkinabé/Banque mondiale
5	Composante du sous projet	Composante 1 « assurer l'électrification rurale »
6	Titre du sous projet	Electrification de 08 localités par raccordement au Réseau National Interconnecté (RNI)
7	Structure de mise en œuvre du sous projet	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
8	Zone d'intervention	
8.1	Région	Goulmou
8.2	Provinces	Gourma
8.3	Communes	Diabo , Diapangou
8.4	Localités cibles	Bouri, Kamona, Kandaga, Koulwoko Kourioguen, Yanwega Balga,
9	Situation de réinstallation	
9.1	Nombre total de PAP	73
9.1.1	Nombre de PAP hommes	66
9.1.2	Nombre de PAP femmes	07
9.1.3	Nombre de PAP vulnérables	08 dont 02 femmes
9.2	Type et nombre de pertes	
	Pertes d'arbres privés	274
10	Coût des mesures de réinstallation	
10.1	Compensation pour perte d'arbres	2 605 460 FCFA
10.2	Donation de plants et de grille de protection à chaque PAP	730 000 FCFA
10.2	Mesure d'assistance (kit alimentaire d'une valeur de 45000 FCFA par mois par PAP vulnérable pour 3 mois)	1 080 000 FCFA
12	Suivi évaluation	Inclut dans le Budget du PAR du Lot1
13	Coût total du PAR	4 415 460 F CFA

Source : Mission terrain, avril 2025

Résumé non technique

- *Description sommaire du sous projet*

Le sous-projet, objet du plan d'action de réinstallation, s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME. Le sous projet intervient dans 07 localités réparties dans deux communes que sont : Diabo et Diapangou dans la Région Goulmou. Les activités principales du sous-projet consistent à :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km) ;
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micros, petites et moyennes entreprises et
- l'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet.

Les activités du sous projet qui induisent les compensations sont essentiellement la construction des lignes électriques qui engendre la perte d'arbres privés le long du couloir de la ligne.

- *Risques et impacts négatifs associés à la réinstallation involontaire*

La perte de 274 pieds d'arbres privés appartenant à 73 PAP.

- *Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation*

Le cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation dans le présent PAR est celui prévu dans le CPRP du projet qui porte sur les dispositions de la loi N°009/2018 du 03 mai 2018, portant sur les procédures pour l'expropriation et l'indemnisation de personnes affectées dans le cadre de projet de développement au Burkina Faso et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banques mondiale.

- *Eligibilité et date butoir*

Toute personne affectée par les sous-projets, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues.

La date butoir fixée dans le cadre du recensement des PAP était le 28 mars 2025. Cette date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des biens impactés et de leurs exploitants. Au-delà de cette date, l'occupation et / ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation au titre du présent PAR. A cet effet des communiqués ont fait l'objet d'affichage et de diffusion.

- *Processus d'évaluation des pertes*

Le processus d'évaluation des pertes et la méthode de calcul des compensations ont été faites sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement des biens perdus. Les barèmes utilisés sont ceux définis par l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

- *Mesure de réinstallation*

Les mesures de réinstallation applicables sont : (i) la compensation des pertes, (ii) les mesures additionnelles à la compensation des pertes et, (iii) les mesures d'assistance aux PAP vulnérables

- *Consultation et participation des parties prenantes*

Le processus de consultation et de participation des parties prenantes a débuté du 26 février au 1^{er} mars 2025 par des rencontres avec les autorités administratives régionales, provinciales (Fada) et communales de la zone du sous projet. Des réunions publiques ont été organisées avec les populations locales dans chaque localité pour parler du sous-projet, ses impacts potentiels et les mesures possibles de mitigation. Des réunions et entretiens spécifiques ont eu lieu avec les personnes affectées par les

activités du sous-projet (PAP). La consultation et participation des parties prenantes a permis de recueillir les avis, préoccupations et suggestion des parties prenantes dont les PAP. Des dispositions sont prévues dans le PAR pour prendre en compte les plus pertinentes.

- ***Mécanisme de gestion des plaintes***

Les dispositions du MGP du projet SOLEER sont celles qui seront appliquées dans le cadre de la gestion des plaintes du présent PAR. Il est structuré en deux étapes dont le niveau communal et le niveau national. Cependant, tout plaignant non satisfait du dénouement de sa plainte via le MGP reste libre de faire recours à l'appareil judiciaire compétent pour résolution.

Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS.

A la mission de collecte des données, les CCGP n'étaient pas encore opérationnel et il a été demandé aux CVD des villages de recevoir les plaintes et doléances relatives à la mission et les reverser au cabinet pour transmission à l'UGP pour traitement. Toutefois, durant toute la mission aucune plainte n'a été enregistrée.

- ***Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR***

Les acteurs de mise en œuvre sont : UGP/SOLEER, ABER, Comités de gestion des plaintes au niveau des communes, des villages et au niveau de l'UGP, les services techniques déconcentrés dont les directions en charges de l'environnement et l'administration territoriale.

Les missions et responsabilités dans la mise en œuvre du PAR sont la mobilisation des fonds, la mise en œuvre des mesures de réinstallation de façons efficiente, équitable et transparente, la facilitation des actes administratifs, la gestion des plaintes, etc.

- ***Calendrier d'exécution du PAR***

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées sur 01 mois et incluront les actions suivantes :

- Mobilisation des fonds
- Information et dissémination du PAR
- Réception et gestion des plaintes et réclamations
- Paiement des compensations
- Rédaction du rapport de mise en œuvre
- Libération des emprises
- Suivi-évaluation de la l'exécution du PAR

- ***Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR***

Le suivi et l'évaluation du PAR sont essentiels pour garantir le respect des principes et procédures établis. Cette mission est assurée par l'UGP SOLEER, l'ABER et les services départementaux en charge de l'environnement sous la supervision technique de l'ANEVE. Le dispositif de suivi-évaluation a pour but de s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais, les résultats sont atteints et les mesures correctives appliquées si nécessaire. Le suivi porte notamment sur la vérification d'exécution des actions convenues dans le PAR. L'évaluation porte sur l'assurance qualité de réalisation des dispositions prévues dont l'audit de mise en œuvre PAR, réalisé pour vérifier la conformité d'exécution et au besoin corrige les non-conformités.

- ***Coût de mise en œuvre du PAR***

La mise en œuvre du PAR s'élève à de ***quatre millions quatre cent quinze mille quatre cent soixante (4 415 460) francs CFA*** incluant les couts de compensations des pertes à ***deux millions six cent cinq mille quatre cent soixante (2 605 460) francs CFA*** financé par l'Etat du BF. Les mesures additionnelles, ***sept cent trente mille (730 000) franc CFA*** et l'assistance aux PAP vulnérables, ***un millions quatre-vingt mille (1 080 000) francs CFA*** sont couverts par les ressources du projet.

Non-technical summary

- *Summary description of the sub-project*

The sub-project, the subject of the resettlement action plan, is part of component 1 "rural electrification", which considers the extension of the network to cover new localities and the densification of localities already covered to connect new households and new SMI/SMEs. The sub-project operates in 07 localities spread across the following municipalities: Diapangou et Diabo. The main activities concern:

- the construction of a new medium voltage (MV) network from the existing interconnected national network over technically feasible distances (maximum distance of 30 km).
 - the construction of low voltage (LV) networks near concessions, public services and micro, small and medium-sized enterprises and
 - the acquisition and installation of distribution transformers and full-service connection equipment.
- The sub-project activities which induce compensation are essentially the construction of power lines which results in the loss of private trees along the line corridor.

- *Risks and negative impacts associated with involuntary resettlement*

73 PAPs will lose 274 feet.

- *Political, legal and institutional framework for resettlement*

The political, legal and institutional framework for resettlement in this RAP is based on the RPF provisions which are based on the national Law No. 009/2018 of May 3, 2018, relating to procedures for the expropriation and compensation of people affected by development projects in Burkina Faso, and ESS5 from World Bank's Environmental and Social Framework requirements.

- *Eligibility and deadline*

Any person affected by the sub-projects, who is an owner (legal or customary) and who has been identified, is considered eligible for the compensation provided for

The deadline set for the PAP census was 28 March 2025. This eligibility deadline corresponds to the end of the census period for affected properties and their operators. After this date, the occupation and/or exploitation of land or resources covered by the project will no longer be eligible for compensation under this PAR. To this end, notices have been posted and distributed.

- *Assessment of losses and determination of compensation costs*

The process of assessing losses and the method of calculating compensation were based on the principles of assessing losses at the cost of replacing lost property. The scales used are those defined by Interministerial Order No. 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP of 30 January 2023 on the scales and scale of compensation applicable to ornamental trees and plants during expropriation operations for reasons of public utility and general interest in Burkina Faso.

- *Resettlement measure*

The applicable resettlement measures are: (i) compensation for losses, (ii) measures in addition to compensation for losses, and (iii) measures to assist vulnerable PAPs.

- *Stakeholder consultation and participation*

The key stakeholder consultation and participation process began from February 26 to March 1, 2025, with meetings with regional, provincial (Fada), and municipal administrative authorities in the sub-project area. Public meetings were held with residents in each locality to discuss the sub-project, its potential impacts, and possible mitigation measures. Specific meetings and interviews were conducted with people affected by the sub-project activities. The stakeholder consultation and participation process allowed for the collection of opinions, concerns, and suggestions from stakeholders, including the PAPs. Provisions are included in the RAP to incorporate the most relevant feedback.

- ***Complaints Management Mechanism***

The Project's MGP will be applied to manage any complaints regarding the implementation of this RAP. It is structured in two stages, namely the municipal level and the national level. However, appeals remain possible at the level of the high courts. The MGP provides a specific procedure for handling sensitive complaints concerning EAS/HS/VCE/VBG complaints, to preserve confidentiality in data processing. However, at the village level there are focal points made up of three people, including a woman who handles EAS/HS complaints

During the studies, given that the CCGP was not yet operational, the various complaints and grievances were addressed to the CVD, which was responsible for forwarding them to the cabinet. However, no complaints were registered during the study period

- ***Organizational responsibilities for RAP implementation***

The implementing partners are: UGP/SOLEER, ABER, Complaints Management Committees at the municipal, village, and UGP levels, and decentralized technical services, including the departments responsible for the environment and territorial administration. The missions and responsibilities in implementing the PAR include mobilizing funds, implementing resettlement measures efficiently, equitably, and transparently, facilitating administrative procedures, managing complaints, etc.

- ***Implementation schedule of the RAP***

The implementation activities of the RAP will be carried out over 01 months.

- Fundraising
- Information and dissemination of the RAP
- Management of Complaints from the RAP implementation
- Payment of compensation
- Drafting of the implementation report
- Release of rights-of-way
- Monitoring and evaluation of the RAP implementation

- ***Monitoring and evaluation of the implementation of the RAP***

Monitoring and evaluation of the RAP are essential to ensure compliance with established principles and procedures. Under the responsibility of the PIU and ABER with the support of local technical department of environmental office and the technical supervision of national environment agency, ANEVE, monitoring aims to ensure that proposed actions are timely and well implemented. Evaluation focuses on the quality of the RAP provisions' implementation. The audit of the implementation is conducted to ensure compliance and, if necessary, suggest any corrective measures prior to the closure of the project.

- ***Budget and financing sources***

The RAP overall cost is **four million four hundred fifteen thousand four hundred sixty (4,415,460) XOF**. Compensations cost financed by the State of Burkina Faso are accounted to **two million six hundred five thousand four hundred sixty (2,605,460) XOF**. Additional measures to support PAP and assist vulnerable PAP, financed by the project, are respectively accounted to **seven hundred thirty thousand (730,000) XOF** and **one million eighty thousand (1,080,000) XOF**.

Introduction

Le Burkina Faso fait face à deux défis majeurs dans le domaine de l'énergie à savoir un taux d'accès bas, surtout en zones rurales, et un coût de production très élevé de l'ordre de 140 FCFA par kWh avec un tarif moyen de vente de l'électricité de 130 FCFA par kWh, l'un des plus élevés de la sous-région.

En vue d'inverser la tendance, à savoir accroître le taux d'accès tout en réduisant les coûts de production, le Burkina Faso a adopté une approche qui consiste à réduire progressivement les subventions d'exploitation tout en orientant les ressources publiques vers l'augmentation de l'accès, avec une ouverture à la participation du secteur privé à travers la promotion des partenariats public-privé. L'un des leviers pour faciliter l'implication du secteur privé consiste à promouvoir des projets privés d'énergie renouvelable aussi bien en milieu rural qu'en zones urbaines.

Pour se faire, et compte tenu de l'ampleur des besoins de financement, le gouvernement avec l'appui de la Banque mondiale a formulé le projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER). Le projet SOLEER a pour objectif d'améliorer l'accès à l'électricité en exploitant le potentiel de l'énergie solaire pour réduire les coûts de l'électricité.

Afin de concrétiser sa mise en œuvre, le Gouvernement a autorisé, le 22 septembre 2021, la ratification des accords de Crédits conclus le 14 juillet 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement du projet SOLEER (P166785), prévu s'exécuter jusqu'au 31 décembre 2028.

A terme, le projet devra permettre le raccordement de 300 localités au réseau interconnecté, et l'accès à l'électricité de 120 000 nouveaux ménages et PMI/PME.

L'Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale (ABER), l'agence d'exécution pour la composante 1 « électrification rurale », a en charge l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME.

Conformément aux exigences des dispositions prévues dans le CPRP, un screening a été réalisé pour la sélection des localités à inclure dans le sous-projet, a conclu à la réalisation de Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Toutefois, au regard des résultats de la mission d'évaluation des pertes de biens, il a été convenu l'élaboration d'un rapport proportionnel aux impacts et aux mesures de mitigation. Ce document pourra être joint au rapport de la NIES pour être mis en œuvre avant le démarrage effectif des travaux.

1. Description sommaire du sous projet

Le sous-projet s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME.

L'objectif du sous-projet est d'étendre l'accès aux services d'électricité à travers la moyenne tension dans 07 localités des communes de Diapangou et de Diabo comme suit :

Tableau 1 : Localité concernée

N°	Région	Province	Commune	Localité
1	Goulmou	Gourma	Diabo	Bouri
2	Goulmou	Gourma	Diabo	Kamona
3	Goulmou	Gourma	Diabo	Kandaga
4	Goulmou	Gourma	Diabo	Koulwoko-Diabo
5	Goulmou	Gourma	Diabo	Kourioguen
6	Goulmou	Gourma	Diabo	Yanwega
7	Goulmou	Gourma	Diapangou	Balga

Source : mission terrain/mars 2025

Les activités principales du sous-projet consistent à :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km) ;

- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micro, petites et moyennes entreprises et
- l'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet.

2. Les impacts négatifs associés à la réinstallation involontaires

Les impacts sociaux négatifs du sous projet sont principalement la perte de deux cent soixante-quatorze (274) pieds d'arbres privés appartenant à soixante-treize (73) PAP, le long des couloirs de la ligne.

3. Objectifs et principes du Plan d'Action de Réinstallation

Conformément aux dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet SOLEER, la réalisation du présent PAR vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes vulnérables qui sont déplacées ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du sous projet ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous projet.

4. Synthèse des études socio-économiques

La zone du sous-projet couvre 08 villages situés dans la région du Goulmou. Pour des raisons sécuritaires de la zone 07 villages ont été retenus pour l'étude. Les soixante-treize (73) PAP, toutes des agriculteurs et chefs de ménage ont un âge compris entre 22 et 75 ans. Leurs revenus se situent entre 50 000 et 3 000 000 F CFA par an, avec une taille de ménage qui varie entre 02 et 46 personnes et, des effectifs d'actifs allant de 02 à 28 membres. 08 ont été identifiées vulnérables sur la base de critères de l'âge, la situation matrimoniale, la situation socio-économique, le nombre de personne en charge. Sur les 08 PAP vulnérables, 06 dont des hommes de plus de 70 ans sont chefs de ménages et vivant dans une situation économique peu reluisante dont plusieurs personnes en charge. 02 femmes veuves sont chef de famille avec des enfants mineurs en charge.

Les critères de vulnérabilité utilisés pour l'évaluation dans le cadre du PAR sont les suivants :

- âge avancé (plus de 70 ans) ;
- le handicap physique ou mental limitant la capacité de travail ;
- chef de ménage monoparentale avec un faible revenu ;
- nombre élevé de personnes dans la famille dont des enfants et des personnes âgées ou malades

TABLEAU 2 : LISTE DES PAP VULNERABLES

Code PAP	Age	Statut dans le ménage	Situation matrimoniale
KAN2	73	Chef de famille	Marié
KOUL4	60	Chef de famille	Veuve
KOUL5	74	Chef de famille	Marié
SAAT1	61	Chef de famille	Veuve
SEIG4	74	Chef de famille	Mariée
SEIG7	84	Chef de famille	Mariée
BAL23	75	Chef de famille	Marié
TOB4	72	Chef de famille	Marié

Source : mission terrain/mars 2025

5. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre politique, juridique, réglementaire national applicable au présent sous projet se présente comme suit :

- Plan d’Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD, 2023) ;
- Plan d’Action de la transition (PAT, 2022) ;
- Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021) ;
- Politique sectorielle de l’énergie (PSE, 2013) ;
- Plan d’Action National des Energies Renouvelables (PANER, 2020) ;
- Schéma National d’Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT) ;
- Politique Nationale de Développement Durable (PNDD, 2013) ;
- Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012) ;
- Stratégie nationale genre du Burkina Faso (13 janvier 2021) ;
- Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d’utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d’utilité publique et d’intérêt général au Burkina Faso, 2018 ;
- Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d’indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d’expropriations pour cause d’utilité publique et d’intérêt général au Burkina Faso.

Les dispositions du CPRP du projet établissent en considérant les dispositions réglementaires nationales en matière de gestion du foncier et de la relocation ainsi que les exigences de la NES5 du CES ont été le référentiel du présent PAR.

6. Eligibilité et date butoir

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont (i) les PAP perdant des arbres sur l’emprise du tracé à savoir 3 mètres de part et d’autre de la ligne. En effet, avec l’optimisation du tracé, aucun champ ni bâti ne sera impacté. Les Paysans pourront exploiter leur terrain après les travaux. Seuls les arbres seront coupés.

Les principes essentiels qui ont servi de base à l’établissement des compensations des pertes sont les suivants : (i) propriétaire d’un bien situé sur le couloir de ligne, (ii) le bien qui sera effectivement impacté par les travaux.

La date limite d’éligibilité à une compensation dans le cadre du présent PAR correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs actifs dans la zone d’étude. Au-delà de cette

date, toute nouvelle occupation ou installation dans l'emprise du sous projet ne peut plus faire l'objet d'une compensation. Cette date a été arrêtée au 28 mars 2025 pour la commune de Diabo et un communiqué a été radiodiffusé pendant au moins sept jours d'affilé et trois fois par jour. Parallèlement, le communiqué a été affiché à la mairie pour consultation.

Concernant la commune de Diapangou, pour des raisons de sécuritaire le PDS n'a pas fait de communiqué de date butoir. L'information sur les recensements a été donnée par le CVD dans le village concerné.

7. Evaluation des pertes de biens et détermination des couts de compensation

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont les PAP perdant des arbres sur l'emprise du sous projet. Après les inventaires 274 arbres seront touchés dans le cadre de ce sous projet.

Conformément aux mesures préconisées dans le CPRP du projet, la matrice de compensation et les méthodes de calcul des compensations énumérées dans les tableaux 3 et 4 seront appliquées dans le cadre du présent PAR.

Le mode de compensation en espèce suggéré par les PAP durant les consultations sera privilégié dans le cadre du présent PAR.

Tableau 3 : Matrice de compensation des pertes subies

Catégorie de PAP	Type de pertes	Eligibilité	Compensation
Propriétaire d'arbres	Arbres privés	Propriétaire	Indemnisation sur la base de l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023

Source : mission terrain, mars 2025

Tableau 4 : Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens

Typologie des pertes	Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Perte d'arbres privés	Barèmes Compensation de l'Espèce : BCE Nombre de pieds : N	BCE x N
Vulnérabilité	Quitte de Vivre : QV Nombre de mois : N	QV x N

Source : mission terrain, mars 2025

A l'issue de la collecte des données, les arbres ont été structurées par classes de circonférences. Pour chaque classe de circonférence et par espèces, correspond un montant à verser à la PAP. Au total, 274 arbres privés toutes espèces confondues seront impactés. Ces pertes concernent soixante-treize (73) PAP dont huit (08) PAP vulnérables. Ces PAP vulnérables recevront un kit alimentaire d'une valeur de 45000 FCFA pendant 3 mois. Sur la base du barème de compensation, l'estimation du coût total de compensation des arbres privés ainsi que la prise en compte de la vulnérabilité des PAP, des donations de plants et grilles de protection s'élève à **quatre millions quatre cent quinze mille quatre cent soixante (4 415 460) F CFA**.

8. Mesures de réinstallation applicables

8.1 La compensation des pertes

La compensation des pertes concernent visent à rétablir les conditions de vie des PAP au moins à leur niveau antérieur avant le projet. Elles portent sur **la compensation des 73 PAP perdant au total 274**

pieds d'arbres. Ces PAP bénéficieront d'une compensation monétaire calculée sur la base du coût de remplacement intégral, prenant en compte la valeur marchande et les services écosystémiques associés. Le montant total des compensations pour les pertes d'arbres privés s'élève à 2 605 460 FCFA.

Tableau 5: Evaluation des compensations

Localité	Code	Arbres	Cout unitaire	Nombre	Montant compensation	Total indemnisation
Bouri	BOU1	Azadirachta indica	1 550	2	3 100	20 700
		Lannea microcarpa	8 800	2	17 600	
	BOU2	Lannea microcarpa	5 000	1	5 000	5 000
	BOU3	Lannea microcarpa	2 280	5	11 400	11 400
	BOU4	Adansonia digitata	5 400	1	5 400	12 000
		Lannea microcarpa	3 300	2	6 600	
Kamona	KAM1	Parkia Biglobosa	40 000	1	40 000	40 000
Kandaga	KAN1	Azadirachta indica	1 340	5	6 700	30 900
		Eucalyptus camaldeensis	2 100	2	4 200	
		Vitellaria paradoxa	20 000	1	20 000	
	KAN2	Lannea microcarpa	1 600	2	3 200	29 200
		Vitellaria paradoxa	26 000	1	26 000	
	KAN3	Vitellaria paradoxa	26 000	2	52 000	52 000
	KAN4	Parkia Biglobosa	40 000	1	40 000	80 000
		Vitellaria paradoxa	20 000	2	40 000	
Koulwoko	KOUL 1	Lannea microcarpa	5 000	1	5 000	46 300
	KOUL 2	Azadirachta indica	1 300	1	1 300	
		Tamarindus indica	40 000	1	40 000	
	KOUL 3	Vitellaria paradoxa	20 000	1	20 000	20 000
	KOUL 4	Azadirachta indica	1 800	2	3 600	21 200
		Lannea microcarpa	8 800	2	17 600	
	KOUL 5	Acacia seyal	1 067	3	3 201	20 801
		Lannea microcarpa	8 800	2	17 600	
	KOUL 6	Azadirachta indica	1 800	1	1 800	83 400
		Lannea microcarpa	1 600	1	1 600	
		Parkia Biglobosa	40 000	1	40 000	
		Tamarindus indica	40 000	1	40 000	
	KOUL 7	Azadirachta indica	1 300	4	5 200	16 800
		Lannea microcarpa	1 600	1	1 600	
		Vitellaria paradoxa	10 000	1	10 000	
	KOUL 8	Azadirachta indica	1 000	1	1 000	21 000
		Vitellaria paradoxa	20 000	1	20 000	
Kourioghin	KOUR 1	Lannea microcarpa	16 000	3	48 000	200 000
		Parkia Biglobosa	40 000	1	40 000	
		Vitellaria paradoxa	22 400	5	112 000	

	Eucalyptus camaldeensis	3 500	6	21 000	21 000
KOUR 2	Azadirachta indica	1 800	1	1 800	61 800
	Parkia Biglobosa	40 000	1	40 000	
	Vitellaria paradoxa	20 000	1	20 000	
KOUR 3	Lannea microcarpa	16 000	1	16 000	36 000
	Vitellaria paradoxa	20 000	1	20 000	
SAAT1	Mangifera indica	28 000	1	28 000	68 000
	Parkia Biglobosa	40 000	1	40 000	
SAAT2	Azadirachta indica	1 800	1	1 800	29 800
	Mangifera indica	28 000	1	28 000	
SAAT3	Eucalyptus camaldeensis	3 500	6	21 000	21 000
SAAT4	Azadirachta indica	1 800	3	5 400	90 900
	Kaya senegalensis	5 500	1	5 500	
	Parkia Biglobosa	40 000	2	80 000	
Seiga	SEIG1	Lannea microcarpa	1 600	2	3 200
	SEIG2	Lannea microcarpa	5 000	1	5 000
	SEIG3	Lannea microcarpa	1 600	1	1 600
	SEIG4	Azadirachta indica	1 800	2	3 600
	SEIG5	Azadirachta indica	1 800	3	5 400
		Lannea microcarpa	5 000	2	10 000
	SEIG6	Adansonia digitata	5 400	2	10 800
		Lannea microcarpa	1 600	1	1 600
	SEIG7	Albizia lebbeck	11 000	1	11 000
Yanwèga	YAN1	Azadirachta indica	1 300	2	2 600
		Lannea microcarpa	1 600	1	1 600
		Tamarindus indica	10 000	1	10 000
		Vitellaria paradoxa	20 000	2	40 000
	YAN2	Azadirachta indica	1 800	1	1 800
	YAN3	Azadirachta indica	1 800	2	3 600
	YAN4	Azadirachta indica	1 800	1	1 800
		Borassus Akeassii	90 000	1	90 000
		Sclerocarya birrea	5 000	1	5 000
Zonatenga	ZON1	Vitellaria paradoxa	20 000	1	20 000
	ZON2	Vitellaria paradoxa	20 000	1	20 000
	ZON3	Vitellaria paradoxa	26 000	2	52 000
	ZON4	Lannea microcarpa	1 600	1	1 600
		Vitellaria paradoxa	16 667	3	50 001
	ZON5	Vitellaria paradoxa	26 000	1	26 000
	ZON6	Lannea microcarpa	1 600	1	1 600
		Vitellaria paradoxa	10 000	2	20 000

Source : mission terrain/mars 2025

8.2 Mesures additionnelles

Les mesures additionnelles visent à renforcer la résilience des PAP, à faciliter leur adaptation et à améliorer les effets positifs du projet. Elles comprennent l'accompagnement des 73 PAP avec l'octroi

de plants et de grilles protection, en guise de bonification des activités du projet. Une assistance est fournie au 08 PAP vulnérables, afin de contribuer à sa prise en charge et son soutien à la suite de la mise en œuvre du PAR.

Le coût global des mesures additionnelles (accompagnement des 73 PAP et assistance aux 8 PAP vulnérables) s'élève à 1.810.000 CFA.

9. Consultation et participation des parties prenantes

La mission d'élaboration du PAR a eu des entretiens avec les autorités administratives locales des localités de Goulmou, Diapangou et Diabo. Au niveau communal les rencontres ont concerné les PDS et autres acteurs des mairies ainsi que les chefs de services communaux en charge de l'assainissement de l'environnement et des Eaux et Forêts, l'action humanitaireainsi que les PAP, les CVD, les religieux et coutumiers. Elles ont consisté à présenter le projet, l'objet de l'étude, les impacts et risques en lien avec la réinstallation involontaire, la méthodologie de réalisation, le rôle des acteurs pour la réussite du processus, les étapes et le calendrier de réalisation des études. A l'issue des rencontres avec les autorités administratives, les rencontres ont été organisées avec les populations locales concernées par le projet y compris les PAP

Tableau 6: synthèse des consultations

Acteurs	Points discutés	Défis ou Préoccupations soulevées	Suggestions formulées	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
Autorités administratives communales	Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels Présentation des activités à réaliser pour le PAR.	Le souhait de voir les villages de leurs communes parmi ceux qui seront électrifiés ; L'implication des acteurs locaux	Remplacer les villages bénéficiaires écarté pour raison de sécurité par d'autres villages de la commune. Pour des questions sécuritaires, les communiqués à la radio ont été déconseillés par les autorités communales Impliquer les acteurs des villages (CVD,) afin de minimiser les litiges	Prendre en compte les aspects sécuritaires dans la diffusion de l'information.
Services techniques Communaux	Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR.	La nécessité d'impliquer les services techniques dans l'ensemble du processus afin d'éviter les litiges ou sabotages	Impliquer les services techniques dans l'ensemble du processus afin d'éviter les litiges.	Impliquer les services techniques dans le CCGP pour une meilleure gestion des griefs tout le long du projet
Les responsables coutumiers et religieux	Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR.	Nécessité d'impliquer les chefs coutumiers et religieux dans la gestion des conflits (amiable)	Mettre en place un dispositif de gestion des plaintes ou conflits en s'inspirant des pratiques existantes dans la zone du projet.	Impliquer les responsables coutumiers dans le CCGP pour une meilleure gestion des griefs tout le long du projet. Sensibiliser les entreprises sur le respect des us et coutumes des localités du sous-projet
Personnes Affectées par le Projet	Information sur les droits, les procédures de compensation et les mesures d'accompagnement ; Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR.	Préoccupations relatives au montant des indemnisations et à la période de versement ; Crainte de perte temporaire de revenus.	Verser les compensations avant le démarrage des travaux ; Fournir un appui spécifique à la PAP vulnérable ; Octroyer des plants utilitaires en guise de bonification.	mettre en œuvre toutes les mesures de réinstallations contenues dans le PAR

Source : Consultant, mars 2025

10. Mécanisme de gestion des plaintes

Un dispositif portant enregistrement et gestion d'éventuelles plaintes et d'information des PAP sur la procédure de recours pour la satisfaction de leurs droits est opérationnel au niveau communal par le Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP). A priori, le sous-projet privilégiera le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local, en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation par des tiers sauf pour les plaintes sensibles notamment les plaintes d'EAS/HS pour lesquelles aucune médiation n'est envisagée. Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du présent PAR, l'enregistrement et la gestion des plaintes se feront à deux niveaux conformément au MGP du projet à savoir : (i) le niveau communal (ii) le niveau national.

Pendant les études, étant donné que le CCGP n'était pas encore opérationnel dans les communes concernées, les CVD étaient mandatés pour enregistrer les différentes plaintes/doléances et les reverser au cabinet qui les transmettent au projet pour traitement. Toutefois, il est à noter qu'aucune plainte n'a été enregistrée durant le processus d'élaboration du PAR.

11. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Les missions et responsabilités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR déclinées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7: Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Acteurs	Responsabilités
UGP/SOLEER	Assure la mobilisation et la gestion des fonds pour la mise en œuvre du PAR. Le spécialiste social appuyé des spécialistes E&S de ABER et autres personnes ressources seront les acteurs clés de la mise en œuvre du PAR y compris les aspects de dissémination aux parties prenantes y compris les PAP.
ABER	Participe à la mise en œuvre et contribue à la gestion de l'ensemble du processus de mise en œuvre du PAR.
Comité de Gestion des Plaintes	Assure la réception et la gestion des plaintes et réclamations associées à la mise en œuvre du PAR.
Maire	Prend les actes administratifs nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.
Service technique déconcentré de l'Etat en charge de l'environnement et de l'administration territoriale	Apporte une assistance technique pour la mise en œuvre du PAR

Source : Consultant, mars 2025

12. Calendrier d'exécution du PAR

La mise en œuvre du PAR se fera sur une période d'un mois. Le calendrier d'exécution de la réinstallation est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8 : LE CALENDRIER D'EXECUTION DE LA REINSTALLATION

Étapes/Activités	2025			
	Mois			
Semaines	1	2	3	4
Mobilisation des fonds				
Information et dissémination				
Enregistrement et traitement des doléances ou plaintes				

Étapes/Activités	2025			
	Mois			
Semaines	1	2	3	4
Paiement des compensations financières				
Compensation des PAP retardataires				
Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR				
Libération des emprises en vue du démarrage des travaux				
Suivi-évaluation de mise en œuvre du PAR				

Source : Consultant, mars 2025

13. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi et l'évaluation du PAR permettront au projet de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation du PAR seront assurées par l'UGP SOLEER, ABER, ANEVE et les services communaux en charge de l'environnement. Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Ce dispositif a également pour objectif d'entreprendre des mesures correctives en cas de difficultés ou d'imprévus constatés. Les composantes du suivi sont notamment : l'information, la compensation, l'application des mesures d'accompagnements ou d'assistances, la mise en place et le renforcement des capacités du comité et la gestion des plaintes. Quant aux composantes de l'évaluation, elles porteront sur la qualité et niveau de vie des PAP, la gestion des plaintes et litiges et l'audit final. Le coût du suivi-évaluation et l'audit de la mise en œuvre du PAR est regroupé et budgétisé dans un seul PAR en l'occurrence celui du lot 1 et sera mis pour mémoire dans les autres lots. Ce coût est évalué à 5 500 000 francs pour l'ensemble des 06 PAR.

14. Budget et coût prévisionnel de mise en œuvre du PAR et source de financement

Le coût de la mise en œuvre du PAR est de **quatre millions quatre cent quinze mille quatre cent soixante (4 415 460) francs CFA**. Le cout des compensations des pertes financé par l'État Burkinafaso. Ceux des mesures additionnelles (accompagnement et assistance), du suivi-évaluation et le renforcement de capacités des parties prenantes y compris la gestion des plaintes sont assurés sur les ressources du projet.

Tableau 9 Budget du présent PAR

N°	Désignation	Montant (FCFA)
1	Coût de compensation des pertes	2 605 460
2	Mesures additionnelles : donation de plants et de protection	730 000
3	Mesure d'assistance des PAP vulnérables	1 080 000
	Coût total du PAR	4 415 460

Source : Consultant, mars 2025

Conclusion

Le projet de densification du réseau électrique dans les communes de Diapangou et Diabo aura des impacts positifs en termes de fourniture d'énergie électrique, et de développement d'opportunité d'emploi et d'affaires pour la population locale. Cependant, il y'a des impacts sociaux négatifs qu'il convient de traiter.

Et, dans cette optique, des efforts d'optimisation y compris les modifications de certains tracés du sous-projet ont été faits afin de minimiser les impacts sur les populations et leurs biens.

Le projet SOLEER procédera au dédommagement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) et a la mise en œuvre des autres actions prévues dans le cadre du présent PAR

ANNEXES NON CONFIDENTIELLES

ANNEXE 1 : COMMUNIQUES DES DATES BUTOIRS	23
Annexe 2 : arrête interministériel n°2022-0061/meea/marah/matds/mefp du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso	25
<i>Annexe 3: Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes</i>	37

ANNEXE 1 : COMMUNIQUES DES DATES BUTOIRS

REGION DE L'EST
PROVINCE DU GOURMA
COMMUNE DE DIABO
MAIRIE
SECRETAIRE GENERAL
N°2025- 08 REST/PGRM/CDBO/M/SG
TEL : +226 24 77 50 00
Communediabo@gmail.com

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vauncrons



Diabo, le

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE DEPLOIEMENT
DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRICITIFICATION RURAL (SOLEER)

AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Diabo informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la **réalisation d'électrification rurale dans les villages de Kourioghin, Kamona, Kandaga, Yanwèga, Bouri, et Koulwoko-Diabo**, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
27/02/2025	28/03/2025	De 8h00mn à 18h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attaché avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens,

dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu)

Pour toutes information, contacter le 76 02 81 27 ou le 70 04 97 81.

Pour affichage et large diffusion



Scanned with ACE Scanner

**ANNEXE 2 : ARRETE INTERMINISTERIEL N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP DU 30 JANVIER 2022
PORTANT GRILLES ET BAREME D'INDEMNISATION OU DE COMPENSATION APPLICABLES AUX ARBRES ET
PLANTES ORNEMENTALES LORS DES OPERATIONS D'EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE ET
D'INTERET GENERAL AU BURKINA FASO**

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

BURKINA FASO
Unité Progrès Justice

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES
RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE

Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et
barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes
ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt
général au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA
SECURITE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE :

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
Vu le décret n° 2022 – 0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural au Burkina Faso ;
Vu la loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso ;
Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
Vu la loi n° 006-2013/AN du 02 Avril 2013, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
Vu la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
Vu le décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/ MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;
Vu le décret n°2015-1187/PRES- TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/RA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;



ARRETTENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté détermine les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, en application des articles 4, 41 et 42 de la Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, l'arbre est défini comme un végétal ligneux composé d'une tige, de branches et des racines.

Notobstant l'alinéa 1 du présent article, les grilles et barèmes prévus par le présent arrêté s'appliquent au bananier et au papayer qui sont des végétaux non ligneux.

Article 3 : Les personnes qui perdent des revenus provenant de l'exploitation des produits des arbres et celles dont les plantes ornementales sont affectées du fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général bénéficient d'une indemnisation financière.

L'indemnisation porte sur les arbres des agglomérations, des vergers, des plantations forestières, des champs et des jachères récentes ayant atteint la circonférence ou la hauteur de précomptage minimum fixée selon l'espèce.

Les jachères récentes sont des terres sur lesquelles des résidus agricoles sont toujours observables.

Article 4 : La compensation en nature s'effectue sous la forme de plantations en remplacement des arbres détruits afin de restaurer à terme les fonctions écologique, socio-économique, culturelle et esthétique.

La compensation en nature concerne tous les arbres détruits dont la circonférence du tronc mesurée à 1,30 m au-dessus du sol atteint au moins 3 cm pour le domaine sahélien et 5 cm pour le domaine soudanien.

La compensation en nature se fait par reboisement à travers l'une ou la combinaison des techniques sylvicoles suivantes après avis des services forestiers : la plantation d'arbres, la régénération naturelle assistée, la récupération des terres dégradées, la création et l'enrichissement des forêts dans les communes impactées par le projet.

CHAPITRE II : PRINCIPES DE BASE POUR L'INDEMNISATION APPLICABLE AUX ARBRES ET AUX PLANTES ORNEMENTALES

Article 5 : Le montant de l'indemnisation pour les arbres et les plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la Personne Affectée par le Projet.

Article 6 : La compensation doit permettre à terme de fournir aux populations riveraines un arbre de remplacement ayant des fonctions au moins équivalentes à celles de l'arbre détruit.

Article 7 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines, les tanins et le bois, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 8 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière non plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines et les tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 9 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées sur la base :

- des dépenses encourues ;
- des recettes liées à la production.

Article 10 : L'indemnisation au titre des espèces fruitières domestiques et des espèces locales plantées pourvoyeuses de produits forestiers non ligneux prend en compte la production et la circonférence à 1,30 m ou au collet et/ou la hauteur des sujets.

Article 11 : Les espèces d'arbres plantées pour la production du bois sont indemnisées sur la base des critères suivants :

- les catégories des produits ligneux exploités à savoir le bois d'œuvre, le bois de service et le bois de feu ;
- la production et la circonférence ou la hauteur de référence des sujets indiquées dans les grilles et barèmes d'indemnisation correspondantes.

Article 12 : Pour tout arbre multicaule à moins de 1,30 m au-dessus du sol, les grosseurs des tiges ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce sont mesurées à 1,30 m et leur circonférence équivalente est retenue pour le calcul de l'indemnisation.

Les tiges issues de rejets de souches d'espèces ligneuses sont considérées dans l'indemnisation dans la limite maximale de cinq (05) sujets ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce considérée.

Article 13 : Les plants en pépinière sont indemnisés sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants.

Article 14 : L'indemnisation au titre des plants mis en terre dont la hauteur et/ou la circonférence sont inférieures aux valeurs minima fixées pour ces variables par les grilles et barèmes d'indemnisation des espèces concernées se fait sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants majorée de la moitié du montant de l'indemnisation correspondant à la première classe de la grille de l'espèce.

Article 15 : Les reboisements compensatoires sont prévus pour toutes les espèces d'arbres impactées dont la circonférence de précomptage est précisée à l'alinéa 2 de l'article 4.

CHAPITRE III : METHODES DE DETERMINATION DES GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION

Article 16 : L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonférence, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

Article 17 : Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres.

Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage ;

- des potentialités de régénération que sont les graines et souches des arbres.

Article 18 : La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres correspond à sa valeur actuelle non exploitable, calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espoir d'une recette future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre planté ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(a+1)} = (1+r) (V_{(a)} + D_a - R_a)$$

$V_{(a)}$ = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a ;

$V_{(a+1)}$ = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a+1 ;

r = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI () du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

D_a = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

R_a = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

Article 19 : Toute personne affectée par le projet bénéficie en sus de son indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits, des frais de remplacement correspondant à 10 % du montant total de l'indemnisation qu'elle perçoit.

L'indemnité de remplacement vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

Article 20 : Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la Personne Affectée par le Projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

Article 21 : L'indemnisation pour les espèces forestières plantées à but de production de bois de service, de bois d'œuvre et/ou d'embellissement porte sur: *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus), *Gmelina arborea* (gmelina), *Senna siamea* (cassia), *Azadirachta indica* (neemier / neem), *Terminalia mantaly* (arbre à étage), *Delonix regia* (flamboyant), *Afzelia africana*, *Anogeissus leiocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïlcédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*, *Ceiba pentandra* (fromager) et *Tectona grandis* (teck).

Article 22 : L'indemnisation pour les arbres fruitiers sauvages pourvoyeurs des principaux produits forestiers non ligneux (PFNL) porte sur les espèces suivantes : *Acacia senegal* (gommier blanc), *Adansonia digitata* (baobab), *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert), *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges), *Borassus ake asii* (rônier), *Detarium microcarpum* (petit détar), *Lannea microcarpa* (raisinier sauvage), *Parkia biglobosa* (néré), *Saba senegalensis* (liane goïne), *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage), *Senegalia macrostachya* (arbre à «zaméné»), *Tamarindus indica* (tamarinier), *Vitellaria paradoxa* (karité) et *Ziziphus mauritiana* (jujubier).

L'indemnisation pour ces espèces est déterminée sur la base des quantités des produits forestiers non ligneux (PFNL) marchands de l'arbre, calculées à l'aide :

- d'équations allométriques de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

Article 23 : L'indemnisation pour perte des principaux PFNL des espèces visées à l'article 22 est assortie d'un coefficient d'adaptation fixé à 3. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de récolte de PFNL.

Article 24 : L'indemnisation des arbres fruitiers domestiques affectés concerne les espèces suivantes : *Musa paradisiaca* (bananier), *Mangifera indica* (manguier variété greffée), *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire), *Citrus sinensis* (oranger), *Citrus limon* (citronnier variété améliorée), *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire), *Psidium goyava* (goyavier variété greffée), *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire), *Carica papaya* (papayer variété améliorée), *Carica papaya* (papayer variété ordinaire), *Anacardium occidentale* (anacardier) et *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

L'indemnisation est calculée à partir des données issues des fiches techniques sur les rendements des espèces concernées.

Pour le cas spécifique du bananier, l'indemnisation concerne tous les pieds francs et les rejets de souche d'au moins 20 cm de hauteur mesurée à partir du collet et ce dans la limite maximale de cinq (05) sujets par souche.

Article 25 : Le coût du reboisement compensatoire est déterminé en prenant en compte les éléments suivants :

- la circonférence du tronc mesuré à 1,30 m au dessus du sol ;
- le nombre d'arbres de remplacement pour chaque arbre détruit ;
- les coûts de mise en place, d'entretien, de protection des arbres de remplacement et des frais de suivi technique des réalisations sur les trois (03) premières années qui suivent la mise en terre des plants.

Les espèces de remplacement sont constituées majoritairement d'espèces locales adaptées.

Les sites de reboisement et les espèces à planter sont identifiés de commun accord avec les collectivités territoriales bénéficiaires et les services forestiers locaux.

Article 26 : L'autorité expropriante assume la responsabilité des reboisements compensatoires.

Elle peut passer des conventions avec toute autre structure ayant des capacités techniques pour conduire l'activité.

Le suivi-contrôle est réalisé par les services forestiers locaux et les collectivités territoriales bénéficiaires.

CHAPITRE IV : GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION APPLICABLES.

Article 27 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres et plantes ornementales plantés tels que définis à l'article 2 sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 200
[30 – 65[2 100

≥ 65	3 500
------	-------

2. *Gmelina arborea (gmelina) et Senna siamea (cassia)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 200
[30 – 65[1 900
≥ 65	4 100

3. *Azadirachta indica (neemier / neem)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 000
[30 – 65[1 300
≥ 65	1 800

4. *Terminalia mantaly (arbre à étage)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 700
[30 – 65[2 300
≥ 65	3 100

5. *Delonix regia (flamboyant)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 600
[30 – 65[2 100
≥ 65	3 000

Article 28 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières non plantées bénéficiant de mesures de protection particulière et pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Acacia senegal (gommier blanc)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15-30[600
[30 - 50[800
≥50	1 600

2. *Adansonia digitata (baobab)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 30 - 65]	5 400
] 65 - 160]	15 000
] 160 - 315]	35 500
> 315	80 000

3. *Vitellaria paradoxa* (karité)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 80[10 000
[80 - 175[20 000
≥ 175	26 000

4. *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 - 80[2 100
[80 - 160[6 700
≥ 160	21 100

5. *Parkia biglobosa* (néré)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 -110[10 000
[110 -140[21 000
≥ 140	40 000

6. *Tamarindus indica* (tamarinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[80 - 110[10 000
[110 -140[21 500
≥ 140	40 000

Article 29 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées, pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Detarium microcarpum*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5-50[250
≥ 50	1 500

2. *Senegalia macrostachya* (ex. *Acacia macrostachya*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[2 200
≥ 30	11 300

3. *Lannea microcarpum* (raisinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 80[1 600
[80 - 160[5 000
≥160	16 000

4. *Ziziphus mauritiana* (jujubier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[1 000
[30 - 50[1 500
≥50	2 000

5. *Saba senegalensis* (liane goïne)

Unité	Montant par pied (F CFA)
Pied (circonférence à 1,30 m ≥ 5 cm)	3 500

6. *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 125[5 000
[125 - 160[9 000
≥160	10 500

7. *Borassus ake asii* (rônier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 15 - 30 [13 200
[30 - 65 [60 000
≥ 65	90 000

8. *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 140 [11 000
[140 - 175 [19 000
≥ 175	26 500

Article 30 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pour le bois de service et/ou le bois d'œuvre sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Afzelia africana*, *Anogeissus leocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïlcédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [5 500
[50 – 95 [11 000
≥ 95	23 500

2. *Ceiba pentandra* (fromager)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [4 100
[50 – 95 [6 000
≥ 95	20 500

3. *Tectona grandis* (teck)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [2 000
[30 – 50 [4 000
≥ 50	6 500

Article 31 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres fruitiers domestiques sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Musa paradisiaca* (bananier)

Hauteur du pied ou du rejet, mesurée à partir du collet (cm)	Montant par pied/rejet (F CFA)
[20 – 100 [2 500
≥ 100 cm	6 000

2. *Mangifera indica* (manguier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [12 500
[15 – 50 [25 500
≥ 50	28 000

3. *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [11 500
[15 – 50 [21 000
≥ 50	25 000

4. *Citrus sinensis* (oranger)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [7 900
[10 - 20 [12 400
≥ 20	15 000

5. *Citrus limon* (citronnier variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [8 600
[10 - 15 [13 700
≥ 15	21 500

6. *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [7 500
[10 - 15 [11 000
≥ 15	20 000

7. *Psidium goyava* (goyavier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [4 800
[10 - 15 [10 000
≥ 15	12 000

8. *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [3 600
[10 - 15 [7 000
≥ 15	8 000

9. *Carica papaya* (papayer variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 15 [6 600
[15 - 25 [13 200
≥ 25	16 500

10. *Carica papaya* (papayer variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 20 [4 000
[20- 45 [11 000
≥ 45	15 000

11. *Anacardium occidentale* (anacardier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15[7 500
[15 – 30[14 000
≥ 30	16 000

12. *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

Classes de circonférence mesurée au collet de l'arbre (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 10 – 30 [9 300
[30 – 140 [22 000
≥ 140	24 700

Article 32 : Les grilles et barèmes prévus dans le présent chapitre sont révisées tous les cinq (05) ans à l'initiative du ministère en charge des forêts.

Les grilles et barèmes sont révisés suivant l'évolution des coûts de production et des prix bord-champ par le Ministère en charge des forêts.

CHAPITRE V : REBOISEMENTS DE COMPENSATION

Article 33 : Les plantations à titre de compensation sont réalisées pour tout projet d'utilité publique et d'intérêt général pour lequel le nombre potentiel d'arbres à impacter indiqués dans le rapport d'évaluation environnementale validé par l'autorité compétente n'excède pas quinze mille (15 000).

Le nombre de plants de remplacement pour les plantations à titre de compensation est fixé à 5 par pied détruit.

Article 34 : Concernant les autres projets d'utilité publique et d'intérêt général, les prix des opérations sylvicoles sont basés sur :

- les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 s'appliquent pour la plantation des arbres et les réalisations à ce niveau sont d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits ;
- le nombre de pieds compensés par régénération naturelle assistée est d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits, une indemnité payée par plant régulièrement entretenu et protégé sur une durée de trois (03) ans est versée au producteur ayant réalisé la régénération naturelle assistée ;
- le nombre d'arbres détruits restants est compensé à travers la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts ;
- le prix pour la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts est fixé à 300 000 francs CFA par hectare de superficie à compenser.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 : Pour les arbres des autres espèces non énumérées dans le présent arrêté, les barèmes pour le calcul de l'indemnisation seront élaborés au cas par cas par les services techniques du Ministère chargé des forêts ou sous leur contrôle.

Les valeurs issues de ces barèmes feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres en charge des forêts et des finances, en additif au présent arrêté.

Article 36 : Les arbres et les plantes ornementales ayant fait l'objet d'une indemnisation et/ou d'une compensation deviennent la propriété de l'autorité expropriante.

Article 37 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires sur les grilles et barèmes pour le calcul de l'indemnisation ou des coûts de la compensation applicables aux arbres lors d'expropriations pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

Article 38 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

30 JAN 2023

Ouagadougou, le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement



Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques



Denis OUEDRAOGO ministre

Chevalier de l'ordre de l'Étalon MARAH

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective



Aboubakar NACANABO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité



Colonel Boukaré ZOUNGRANA

Officier de l'ordre de l'Étalon

I. ENREGISTREMENT DE LA PLAINE NON SENSIBLE

COMMUNE/ARRONDISSEMENT :

SECTEUR :

PLAINE N° :

DATE DU DEPOT DE LA PLAINE : **LIEU D'ENREGISTREMENT :**
..... **NOM, PRENOM DU PLAIGNANT :** **TELEPHONE :**
..... **CNIB :** **OBJET**
DE LA PLAINE
..... **SIGNATAIRES**

NOM, SIGNATURE DU PLAIGNANT		DATE ET LIEU
SIGNATURE DES TEMOINS DU PLAIGNANT		DATE ET LIEU
NOM, SIGNATURE DU REPRESENTANT DU COMITE DE COMMUNAL DE GESTION DES PLAINTES (CCGP)		DATE ET LIEU
NOM, SIGNATURE DU POINT FOCAL DU CCGP		DATE ET LIEU
NOM, SIGNATURE DU /DES REPRESENTANTS DU SOLEER		DATE ET LIEU

II. ENREGISTREMENT DE LA PLAINE

COMMUNE/ARRONDISSEMENT :

SECTEUR :

PLAINE N° :

DATE DU DEPOT DE LA PLAINE : **LIEU D'ENREGISTREMENT :**
.....

NOM, PRENOM DU PLAIGNANT-E OU CODE ANONYME :

NOM ET PRENOMS DU REPRESENTANT DU PLAIGNANT **PERSONNE MORALE**.....

TELEPHONE : **CNIB :**

**ADRESSE DE LA STRUCTURE DE REFERENCEMENT
PROPOSEE**.....

NOM ET PRENOMS DE LA PERSONNE AYANT COMMIS L'ACTE.....

TELEPHONE..... **LIEU DE RESIDENCE
PERMANENTE**.....

OBJET DE LA PLAINE

.....

SIGNATAIRES

NOM, SIGNATURE DU PLAIGNANT-E OU DU REPRESENTANT-E		DATE ET LIEU
SIGNATURE DES TEMOINS DU PLAIGNANT		DATE ET LIEU
NOM, SIGNATURE DU REPRESENTANT DU COMITE DE COMMUNAL DE GESTION DES PLAINTES (CCGP)		DATE ET LIEU
NOM, SIGNATURE DU POINT FOCAL EAS/HS DU CCGP		DATE ET LIEU

NOM, SIGNATURE DU /DES REPRESENTANTS DU SOLEER		DATE ET LIEU
---	--	---------------------

II. DETAILS RÉSOLUTION DE LA PLAINE

DATE DE LA SESSION DE CONCILIATION :

PRÉSENCE DU PLAIGNANT : OUI | NON ENQUETE SUR LE TERRAIN ? **OUI | NON** RESULTAT DE L'ENQUETE : (INSCRIRE LES)

EST-CE QU'UN ACCORD A ETE TROUVE ENTRE LES PARTIES ? OUI | NON

S'IL Y A EU ACCORD, ECRIRE LES DETAILS :

S'IL N'Y A PAS EU D'ACCORD, SPECIFIER LES DIFFERENDS :

RECOMMANDATIONS POUR SUITES A DONNER AU DOSSIER

ACTEURS IMPLIQUES DANS LA RESOLUTION DE LA PLAINE

NOM ET PRENOMS	STRUCTURES/TITRES/FONCTION	CONTACTS	SIGNATURE

ACTEURS PRINCIPALES IMPLIQUEES DANS LES TENTATIVES DE RESOLUTION

STRUCTURES	NOMS ET PRENOM (S)	TITRES/FONCTIONS

III. SUIVI - EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE CONVENUE

DATE DU RAPPORT / PARTIE 3		NOM DE LA PERSONNE PRODUISANT CE RAPPORT	
DATE DU SUIVI			
ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES	<input checked="" type="checkbox"/> TOTALEMENT <input type="checkbox"/> PAS DEBUTÉ <input type="checkbox"/> PARTIELLEMENT (TEXTE EXPLICATIF) :		
OBSERVATION DE L'EVALUATEUR SUR L'ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES	<input checked="" type="checkbox"/> TRES SATISFAIT <input type="checkbox"/> SATISFAIT (TEXTE EXPLICATIF) :	<input type="checkbox"/> FAIBLEMENT SATISFAIT	<input type="checkbox"/> PAS SATISFAIT
PERCEPTION DU PLAIGNANT SUR LA PERFORMANCE DES MESURES PRISES OU SUR LA SITUATION	<input checked="" type="checkbox"/> TRES SATISFAIT <input type="checkbox"/> SATISFAIT (TEXTE EXPLICATIF) :	<input type="checkbox"/> FAIBLEMENT SATISFAIT	<input type="checkbox"/> PAS SATISFAIT
COMMENTAIRES ET ACTIONS SUBSEQUENTES			
PREUVES DU PROCESSUS DE GESTION DE LA PLAINE	FORMULAIRE SIGNE <input type="checkbox"/> AUTRE (A PRECISER)		

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE RAPPORT DE NON RESOLUTION (DOCUMENT INTERNE)

SYNTHESE DES TENTATIVES DE RESOLUTION

COMITE COMMUNAL DE GESTION DES PLAINTES (CCGP)

UGP - SOLEER

<input type="checkbox"/> MEDIATEUR INDEPENDENT

DESCRIPTION DE L'ETAT DE NON-RESOLUTION
SUGGESTIONS DU/DES PLAIGNANTS
SUGGESTIONS DE L'UGP-SOLEER

RAPPORT ELABORE PAR	
NOM ET PRENOM (S) DE RAPPORTEUR DU SOLEER	SIGNATURE

DATE DE RAPPORTAGE	

FORMULAIRE RAPPORT D'INVESTIGATION (DOCUMENT INTERNE)

SYNTHESE DE L'INVESTIGATION	
<i>REUNIONS, VISITES DE TERRAIN, DETAILS APPRIS, COMMENTAIRES ETC.</i>	
EST-CE UNE PLAINE LIEE AUX ACTIVITES DU SOLEER ?	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

EST-CE Q'UN RAPPORT D'INCIDENT (DOIT ETRE) FAIT ?				
<input type="checkbox"/> OUI (REF DU RAPPORT : _____)		<input type="checkbox"/> NON		
CLASSIFICATION DE GRAVITE DE LA PLAINE ?				
<input type="checkbox"/> MINEURE	<input type="checkbox"/> MOYENNE	<input type="checkbox"/> FORTE	<input type="checkbox"/> MAJEURE	<input type="checkbox"/> CATASTROPHIQUE
S'ILS'AGIT D'UNE PLAINE LIEE AU SOLEER, METHODE DE RESOLUTION ENVISAGEE <small>Nom du village</small>				
<small>Nom du point focal :</small> <input type="checkbox"/> UGP-SOLEER <input type="checkbox"/> 3. MEDIATEURS EXTERNES				
<small>Trimestre</small> INVESTIGATION PAR				
<small>Nom de plaintes non résolues au cours de la période</small> DU SOLEER		SIGNATURE		
Résumé synthétique du type de plaintes :		Non sensibles : Sensibles :		
Nombre de plaintes traitées :				
Nombre de plaintes résolues :				
Nombre de plaintes non résolues :				

TABLEAU DE SYNTHESE TRIMESTRIELLE DE GESTION DES PLAINTES PAR POINT FOCAL

TABLEAU DE SYNTHESE TRIMESTRIELLE DE GESTION DES PLAINTES PAR CCGP

<i>NOM DE LA COMMUNE</i>	
<i>NOM DU POINT FOCAL DU CCGP:</i>	
<i>TRIMESTRE :</i>	
<i>NOMBRE DE PLAINTES ENREGISTREES AU COURS DE LA PERIODE :</i>	
<i>RESUME SYNTHETIQUE DU TYPE DE PLAINTES :</i>	NON SENSIBLES
	SENSIBLES
<i>NOMBRE DE PLAINTES TRAITEES</i>	
<i>NOMBRE DE PLAINTES RESOLUES</i>	
<i>NOMBRE DE PLAINTES NON RESOLUES</i>	

MODELE DE REGISTRE DES PLAINTES :

N° DE PLAINTE	NOM/PRENOM DU PLAIGNANT (E)	CNIB	SEXÉ	CONTACT	COMMUNE/VILLAGE CONCERNÉS	DATE DE DEPOT	DATE DE RECEPTION PAR LE PF	DESCRIPTION DE LA PLAINE	DATE DE REMISE ACCUSEE DE RECEPTION	ACTION PREVUE (VERIFICATION, ECOUTE)	SOLUTION PROPOSEE	PLAINE RESOLUE OU NON	DATE DE CLOTURE PLAINE